PROJET DE MODIFICATION RÉVISÉ CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE ET LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENT

SOCIÉTÉS DE PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE

1. (1) L'alinéa 130.1(6)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

- d) elle compte au moins vingt actionnaires, et aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l'année si, à la fois :
 - (i) le passage de la définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 248(1), précédant l'alinéa *a*) était remplacé par ce qui suit :
 - « actionnaire déterminé » S'agissant de l'actionnaire déterminé d'une société à un moment donné, contribuable qui, directement ou indirectement, est propriétaire à ce moment de plus de 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société; pour l'application de la présente définition :
 - (ii) l'alinéa a) de cette définition était remplacé par ce qui suit :
 - *a*) un contribuable est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions d'une société appartenant à ce moment à une personne qui lui est liée;
 - (iii) il n'était pas tenu compte de l'alinéa d) de cette définition,
 - (iv) l'alinéa 251(2)a) était remplacé par ce qui suit :
 - a) le particulier et les personnes suivantes :
 - (i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans,
 - (ii) son conjoint;

(2) Le paragraphe 130.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul du nombre d'actionnaires

(7) À l'alinéa (6)d), la fiducie régie par un régime de pension agréé ou un régime de participation différée aux bénéfices qui détient des actions du capital-actions d'une société compte pour quatre actionnaires lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre d'actionnaires de la société et pour un seul actionnaire lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé, au sens de cet alinéa.

- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fins de déterminer si une société est une société de placement hypothécaire pour une année d'imposition commençant après le 14 janvier 1998. Toutefois, ces paragraphes ne s'appliquent à la société, en ce qui concerne une personne et les personnes qui lui sont liées, que dans la mesure prévue aux paragraphes (4) à (11) dans le cas où, à la fois :
 - a) la société était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998;
 - b) la personne est un actionnaire déterminé de la société au cours de l'année;
 - c) la personne :
 - (i) soit était un tel actionnaire à la fin du 14 janvier 1998,
 - (ii) soit:
 - (A) d'une part, était un tel actionnaire après le 14 janvier 1998 et avant LA DATE DE PUBLICATION,
 - (B) d'autre part, aurait été un tel actionnaire à la fin du 14 janvier 1998 en l'absence des sous-alinéas 130.1(6)d)(ii) et (iv) de la même loi, édictés par le paragraphe (1).
- (4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition commençant après cette date si, après cette date et avant la fin de l'année, une personne qui est l'actionnaire déterminé de la société au cours de l'année fait un apport de capital à celle-ci ou acquiert une action de son capital-actions autrement que par une acquisition autorisée.
- (5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition commençant après cette date si, après cette date et avant la fin de l'année, une personne nouvellement liée quant à une personne qui est l'actionnaire déterminé de la société au cours de l'année :
 - a) soit fait un apport de capital à la société;
 - b) soit détient un des biens suivants (appelés « placements inadmissibles » au présent alinéa) :
 - (i) une action du capital-actions de la société,
 - (ii) une action du capital-actions d'une société qui détient un placement inadmissible.
 - (6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement

hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition se terminant après cette date si les conditions suivantes sont réunies :

- *a*) à un moment donné après cette date et avant la fin de l'année, un créancier hypothécaire est un actionnaire déterminé de la société;
- b) à un moment quelconque, postérieur à cette date, de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, une personne fait un apport de capital à la société ou acquiert de celle-ci une action de son capital-actions, sauf une action qui lui est émise à titre de dividende en actions.
- (7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition se terminant après 2007 si un créancier hypothécaire est l'actionnaire déterminé de la société au cours de l'année ou d'une année d'imposition se terminant avant l'année et après 2007.
 - (8) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (4) à (7) :
 - a) dans le cas où, à un moment donné :
 - (i) une fiducie attribue une action du capital-actions d'une société à une personne qui était son bénéficiaire tout au long de la période allant de la fin du 14 janvier 1998 jusqu'au moment donné en règlement de tout ou partie de la participation du bénéficiaire à son capital,
 - (ii) une société de personnes attribue à une personne qui était son associé tout au long de la période allant de la fin du 14 janvier 1998 jusqu'au moment donné, au moment où elle cesse d'exister ou au moment où la personne cesse d'être son associé, une action du capital-actions d'une société ou un droit sur une telle action,

l'action est réputée avoir appartenu au bénéficiaire ou à l'associé tout au long de la période commençant à la fin du 14 janvier 1998 ou, s'il est postérieur, au moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise pour la dernière fois et se terminant au moment donné;

- b) la personne bénéficiaire d'une fiducie ou associée d'une société de personnes qui est réputée, par les alinéas b), c) ou e) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi, être propriétaire d'une action appartenant à la fiducie ou à la société de personnes est réputée être propriétaire de l'action et l'avoir acquise au moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise ou, s'il est postérieur, au moment où elle est devenue bénéficiaire de la fiducie ou associée de la société de personnes pour la dernière fois.
- (9) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (3) à (8) ainsi qu'au présent

paragraphe.

- « acquisition autorisée » Acquisition, par une personne donnée, d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui a été, selon le cas :
 - a) détenue, à chaque moment donné après le 14 janvier 1998 et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant au début du 15 janvier 1998 et se terminant au moment donné;
 - b) émise par la société après le 14 janvier 1998 à titre de dividende en actions et détenue, à chaque moment donné après son émission et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant au début du 15 janvier 1998 et se terminant au moment donné,

pourvu que, immédiatement après l'acquisition de l'action par la personne donnée, le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues soit par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées, soit, s'il s'agit d'une acquisition effectuée avant LA DATE DE PUBLICATION, par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance immédiatement après l'acquisition, ne dépasse pas le pourcentage autorisé quant à la personne donnée pour cette catégorie d'actions.

- « actionnaire déterminé » S'entend au sens de l'alinéa 130.1(6)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).
- « créancier hypothécaire »
 - a) Société dont l'entreprise habituelle consiste notamment à détenir des créances garanties par des maisons, au sens de l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou par des biens compris dans un ensemble d'habitation au sens de cet article, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière;
 - b) société à qui est affiliée une société (sauf une société de placement hypothécaire) ou une société de personnes dont l'entreprise habituelle consiste notamment à détenir de telles créances sous une telle forme.
- « personnes liées » Sauf lorsqu'il s'agit d'appliquer les définitions de « acquisition autorisée » et « pourcentage autorisé » aux acquisitions d'actions effectuées avant LA DATE DE PUBLICATION, s'entend au sens de l'article 251 de la même loi, compte tenu du remplacement de l'alinéa 251(2)a) de la même loi par ce qui suit :
 - a) le particulier et l'une des personnes suivantes :

- (i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans,
- (ii) son conjoint;
- « personnes nouvellement liées » Personnes qui sont liées les unes aux autres depuis un moment postérieur au 14 janvier 1998.
- « pourcentage autorisé » Quant à une personne donnée pour une catégorie d'actions du capital-actions d'une société :
 - a) en ce qui concerne les acquisitions d'actions effectuées avant LA DATE DE PUBLICATION, le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues à la fin du 14 janvier 1998 par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance à ce moment;
 - b) dans les autres cas, le plus élevé des pourcentages suivants :
 - (i) le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues à la fin du 14 janvier 1998 par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées à ce moment,
 - (ii) le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues au début de LA DATE DE PUBLICATION par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées à ce moment.

SOCIÉTÉS DE PLACEMENT

- 2. (1) Le paragraphe 155(2) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :
 - (2) Le sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - (vii) aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l'année si, à la fois :
 - (A) le passage de la définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 248(1), précédant l'alinéa *a*) était remplacé par ce qui suit :
 - « actionnaire déterminé » S'agissant de l'actionnaire déterminé d'une société au cours d'une année d'imposition, contribuable qui, directement ou indirectement, à un moment donné de l'année, est propriétaire de plus de 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société; pour l'application de la présente définition :
 - (B) l'alinéa a) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

- *a*) un contribuable est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions d'une société appartenant à ce moment à une personne qui lui est liée;
- (C) il n'était pas tenu compte de l'alinéa d) de cette définition,
- (D) l'alinéa 251(2)a) était remplacé par ce qui suit :
 - a) le particulier et les personnes suivantes :
 - (i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans,
 - (ii) son conjoint;
- (2) Les alinéas 155(4)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
- b) la personne est un actionnaire déterminé de la société au cours de l'année;
- c) la personne :
 - (i) soit était un tel actionnaire le 20 juin 1996,
 - (ii) soit:
 - (A) d'une part, était un tel actionnaire après le 20 juin 1996 et avant LA DATE DE PUBLICATION,
 - (B) d'autre part, aurait été un tel actionnaire le 20 juin 1996 en l'absence des divisions 130(3)a)(vii)(B) et (D) de la même loi, édictées par le paragraphe (2),
- (3) Le paragraphe 155(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
- (5) Le paragraphe (2) s'applique à la société qui était une société de placement le 20 juin 1996, pour une année d'imposition commençant après cette date si, après cette date et avant la fin de l'année, la personne visée à l'alinéa (4)b) quant à la société pour l'année fait un apport de capital à celle-ci ou acquiert une action de son capital-actions autrement que par une acquisition autorisée.
 - (4) Le paragraphe 155(8) de la même loi est abrogé.
- (5) L'article 155 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :
 - (10) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (4) à (9) ainsi qu'au

présent paragraphe.

- « acquisition autorisée » Acquisition, par une personne donnée, d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui a été, selon le cas :
 - a) détenue, à chaque moment donné après le 20 juin 1996 et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment donné;
 - b) émise par la société après le 20 juin 1996 à titre de dividende en actions et détenue, à chaque moment donné après son émission et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment donné,

pourvu que, immédiatement après l'acquisition de l'action par la personne donnée, le pourcentage total des actions émises de cette catégorie détenues soit par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées, soit, s'il s'agit d'une acquisition effectuée avant LA DATE DE PUBLICATION, par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance immédiatement après l'acquisition, ne dépasse pas le pourcentage autorisé quant à la personne donnée pour cette catégorie d'actions.

- « actionnaire déterminé » S'entend au sens du sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).
- « personnes liées » Sauf lorsqu'il s'agit d'appliquer les définitions de « acquisition autorisée » et « pourcentage autorisé » aux acquisitions d'actions effectuées avant LA DATE DE PUBLICATION, s'entend au sens de l'article 251 de la même loi, compte tenu du remplacement de l'alinéa 251(2)a) de la même loi par ce qui suit :
 - a) le particulier et l'une des personnes suivantes :
 - (i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans,
 - (ii) son conjoint;
- « pourcentage autorisé » Quant à une personne donnée pour toute catégorie d'actions du capital-actions d'une société :
 - a) en ce qui concerne les acquisitions d'actions effectuées avant LA DATE DE PUBLICATION, le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance à ce moment;

- b) dans les autres cas, le plus élevé des pourcentages suivants :
 - (i) le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées,
 - (ii) le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues au début de LA DATE DE PUBLICATION par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées.